

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins-Pierre-Bénite**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU\_DEVECO\_24\_003**

**OBJET** : Autorisations d'ouverture dominicale 2025

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015, modifiant le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-11-25-01 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 301/84 du 9 février 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces à rayons multiples ;

Vu l'arrêté n°SG24\_55 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°20241210\_32 du Conseil Municipal d'Oullins du 10 décembre 2024 donnant un avis favorable à la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2025 ;

Vu la consultation des organisations des employeurs et des salariés envoyée le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force Ouvrière, Confédération des petites et moyennes entreprises, Medef Lyon Rhône, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en date du 16 octobre 2024 pour le MEDEF Lyon-Rhône et du 7 octobre 2024 pour la CFDT dans le cadre de la consultation préalable ;

Vu les demandes de l'Association Oullins-Centre-Ville et divers commerces relatives aux ouvertures dominicales pour l'année 2025 ;

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'épuisent pas au titre de l'année 2025 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 10 dimanches suivants :

- 12/01/2025
- 29/01/2025
- 25/05/2025
- 29/06/2025
- 06/07/2025
- 05/10/2025
- 07/12/2025
- 14/12/2025
- 21/12/2025
- 28/12/2025

• Pour le secteur automobile, l'autorisation porte sur les 5 dimanches suivants :

- 19/01/2025
- 16/03/2025
- 15/06/2025
- 14/09/2025
- 12/10/2025

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L3132-6 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire, de plus de 400m<sup>2</sup>, ouverts des jours fériés (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), ces derniers seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

### **ARTICLE 3 :**

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera, en application de l'article L3132-27 du code du travail :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

### **ARTICLE 4 :**

Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L-3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles L3132-27-1 et L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**ARTICLE 6 :**

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend, en application de l'article L3132-26-1 du code du travail, toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 7 :**

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Christian AMBARD

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 18/12/2024**

**Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Christian AMBARD**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 069-200102747-20241218-DEVECO\_24\_003-AR